

DECISION DU PRESIDENT.CA 132-2023

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA015-2020 du 12 mars 2020 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président ;
Vu l'arrêté n° 2022-143 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET

Objet de la décision : Demande de tarifs du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives

Conformément à sa délégation, le Président de l'Université d'Angers décide :

- d'approuver les tarifs des formations qualifiantes et du Pack sportif, pour l'année 2023-2024.

Le Président rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

Par délégation et pour signature,
Le Directeur général des services
Didier BOUQUET
Signé le 23 juin 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 26/06/2023

Date de validation par le conseil des sports : 07/06/2023		Nom de la composante, du service commun ou de la Direction : SUAPS	
Date de validation par la DAF : Cliquez ici pour taper du texte.		Nom de la structure : SUAPS	
Désignation	Montant TTC	Centre financier	Observations
Formation qualifiante BNSSA	50 €	914101	Seuls les frais de dossier reviennent au SUAPS. Les autres frais de formation sont payés directement à la Protection civile 49. Total de 350€ pour l'utilisateur : 300€ TTC pour PSE1 et Protection civile + 50€ TTC pour les frais de dossiers payés au SUAPS.
Formation qualifiante PSC1	25 €	914101	
Formation qualifiante Plongée Niveau 1	200 €	914101	140€ pour la formation payée au SUAPS 60€ pour frais de diplôme et licence fédérale payés à l'ASUA
Tarification semestrielle PACK SPORTIF pour les étudiants UA Activité supplémentaire	10€	914101	La première activité est gratuite.
Tarification PACK SPORTIF pour les étudiants hors UA Tarification annuelle établissement sous convention/étudiant Activité supplémentaire par semestre	80€ 10€	914101 914101	Facturé à l'établissement Facturé à l'étudiant
Tarification semestrielle PACK SPORTIF pour les personnels UA Première activité	30€	914101	
Tarification semestrielle PACK SPORTIF pour les personnels UA Activité supplémentaire	15€	914101	

Délégation : tarifs et droits spécifiques inférieurs ou égaux à 10 000€

Tarification semestrielle PACK SPORTIF pour les retraités UA et les personnels CROUS Première activité	55€	914101	
Tarification semestrielle PACK SPORTIF pour les retraités UA et les personnels CROUS Activité supplémentaire	30€	914101	

Alexandre PIETRINI

Directeur du SUAPS
de l'Université d'Angers

